

## TRAITE DE FUSION

Traité arrêté par le conseil fédéral de la  
fédération des entreprises d'insertion et le  
conseil d'administration de la Fédération  
régionale de manière concordante

Entre les soussignées :

**Fédération des Entreprises d'insertion FEI**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de PARIS, sous le numéro RNA W751109200, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 18 mai 1988, ayant son siège social au 18-20 rue Clause Tillier 75012 PARIS,  
Enregistrée sous le numéro SIREN 352 766 463  
Représentée par son président, M. Luc De GARDELLE, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du conseil fédéral en date du 12 juin 2024.

Ci-après dénommée « La Fédération des Entreprises d'Insertion » ou « FEI » ou « l'Association absorbante »,

D'UNE PART,

ET

**Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la préfecture de Lyon, sous le numéro RNA W691089133, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 14 novembre 2015, ayant son siège social Immeuble WOOPA - 10 avenue des Canuts – 69120 Vaulx en Velin,  
Enregistrée sous le numéro SIREN 825 297 831  
Représentée par sa présidente Myriam HOLLARD, dûment mandatée à l'effet des présentes, par délibération du conseil d'administration en date du 14 juin 2024.

Ci-après dénommée « Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes » ou « FR AURA » ou « l'Association absorbée »,

D'AUTRE PART,

Ensemble, dénommées « les parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption de l'association dénommée « Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes » par la Fédération des Entreprises d'Insertion.

### EXPOSE PRELIMINAIRE

#### A. Caractéristiques des deux associations concernées

a) La Fédération des Entreprises d'Insertion (FEI)

La Fédération des Entreprises d'Insertion est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, numéro RNA : W751109200, dont le siège social est situé au 18/20 Rue Claude Tillier 75012 PARIS, numéro de Siret : 352 766 463 00041

Président : Luc De GARDELLE

Trésorière : Nadia LANDRY

Secrétaire : Didier ROQUES

Selon l'article 1 de ses statuts, la **fédération des entreprises d'insertion** a pour objet, en coopération avec ses membres de :

- Fédérer les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) sur l'ensemble du territoire national ;
- Représenter et défendre les EI/ETTI et promouvoir leur modèle entrepreneurial à l'échelle européenne, nationale et territoriale auprès des partenaires institutionnels, politiques, sociaux et des entreprises ;
- Mettre en œuvre tous moyens pour favoriser la création, le développement et la professionnalisation des EI/ETTI.

L'exercice social 2024 de la Fédération des Entreprises d'Insertion court du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La Fédération des Entreprises d'Insertion emploie au 30 avril 2024 **14 salariés**, correspondant à 13,5 ETP répartis comme suit :

Emploi	Type de contrat	Statut
Délégué général (1)	CDI	Cadre
DAF / DRH (1)	CDI	Cadre
Responsable de pôle (5)	CDI	Cadres
Chargés de mission (5)	CDI	Employés ou cadres
Assistante administrative (1)	CDI	Employé
Gestionnaire administrative et financière (1)	CDD	Employé

Compte tenu de ses effectifs, la Fédération des entreprises d'insertion n'a pas d'institutions de représentants du personnel au sens du code du travail.

b) La Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes

La Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la préfecture de Lyon, sous le numéro RNA

W691089133, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 14 novembre 2015, ayant son siège social Immeuble WOOPA - 10 avenue des Canuts – 69120 Vaulx en Velin, enregistrée sous le numéro SIREN 825 297 831.

Présidente : Myriam HOLLARD

Trésorière : Bénédicte FARIGON

Secrétaire : Anne MOYROUD

Selon l'article 1 de ses statuts, la Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes a pour objet social:

- Fédérer les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) de sa région et celles de qui ne disposeraient pas sur leur territoire d'une association régionale membre de la fédération des entreprises d'insertion ;
- Représenter et défendre les EI/ETTI et promouvoir leur modèle entrepreneurial à l'échelle territoriale auprès des partenaires institutionnels, politiques, sociaux et des branches professionnelles, dans le respect des principes posés par la fédération des entreprises d'insertion ;
- Mettre en œuvre une entraide mutuelle et favoriser par tous moyens la création, le développement et la professionnalisation des EI/ETTI sur son territoire.

L'exercice social 2024 de la Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes court du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes compte aujourd'hui 7 salariés, correspondant à 6 ETP répartis comme suit :

Emploi	Type de contrat	Statut
2 délégués régionaux	CDI	cadres
3 chargés de mission	CDI	1 employé et 2 cadres
1 chargé de mission	CDD	employé
1 assistant administratif	CDI	employé

## **B. Motifs et objectifs de la fusion**

La Fédération des entreprises d'insertion a construit un projet de rapprochement, administratif juridique et de gestion de personnel, de sa fédération (siège) et des fédérations régionales.

La constitution d'une fédération unique qui passe notamment par la fusion-absorption de fédérations régionales existantes par la Fédération des entreprises d'insertion doit être analysée comme une restructuration interne du réseau ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure « Fédération des entreprises d'insertion », l'ensemble des fédérations

régionales ayant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Il est en conséquence, apparu nécessaire, dans un souci de simplification notamment au plan administratif, comptable, gestion des RH et développement du projet sur l'ensemble du territoire et afin de permettre une harmonisation des procédures de gestion et une amélioration et mutualisation des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, l'ensemble des fédérations des entreprises d'insertion régionales.

Le Projet qui a été intitulé « nouvelle fédération » consiste en la structuration de l'organisation en une association unique, disposant d'un siège et d'établissements secondaires régionaux, ainsi que d'un organisme de formation.

Ainsi, il s'agit de constituer une fédération nationale, entité juridique unique portant la personnalité juridique, avec la poursuite de ses actions au niveau local.

Il n'y aura donc plus, pour l'ensemble du réseau, qu'une seule association loi 1901 dénommée Fédération des entreprises d'insertion qui conservera les implantations locales.

Cela se traduit par des opérations juridiques de fusion-absorption des fédérations régionales des entreprises d'insertion actuelles constituées sous la forme d'associations loi 1901.

In fine, cela aboutira à la création d'autant d'établissements secondaires qu'il y a de régions administratives et la création d'un établissement secondaire qui portera l'organisme de formation.

Dans ce contexte et après diverses réunions de réflexion, les associations parties au présent traité ont opté pour une fusion-absorption de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes par la Fédération des Entreprises d'Insertion.

Sa mise en œuvre aboutira à l'absorption de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes par la Fédération des Entreprises d'Insertion et à la transmission à celle-ci du patrimoine de la Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes consécutive à sa dissolution, avec effet à la date de réalisation prévue par le présent traité à savoir au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **C. Bases comptables de la fusion**

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilans arrêtés au 31 décembre 2023 de chacune des deux associations concernées et approuvés par l'assemblée générale de chaque association pour ce qui la concerne.

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par l'association absorbée à l'association absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

### **D. Méthode d'évaluation**

Les conseils d'administration de l'association absorbée et de l'association absorbante ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de l'association absorbée sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

**Cela étant exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :**

**1. Apport — Fusion**

L'association absorbée fait apport à l'association absorbante sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existe à la date de la réalisation, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'association absorbante prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de l'association absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

**1.1. Actifs de l'association absorbée au 31 décembre 2023**

A la date du 31 décembre 2023, selon les comptes annuels, l'actif de l'association absorbée s'élevait à 1 100 593 euros brut soit 1 060 738 Euros net et comprenait sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

<b>ACTIF</b>	<b>2023</b>
<b>Actif immobilisé</b>	<b>5 462 €</b>
<b>Actif circulant</b>	<b>1 055 276 €</b>
Dont Créances clients	100 103 €
Dont Autres créances	582 849 €
Dont valeurs mobilières de placement	5 588 €
Dont Disponibilités	352 814 €
Charges constatées d'avances	13 921 €
<b>Total Actif</b>	<b>1 060 738 €</b>

**1.2. Passif de l'association absorbée au 31 décembre 2023**

A la date du 31 décembre 2023, selon les comptes annuels, le passif de l'association absorbée s'élevait à 1 060 738 Euros net et comprenait sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

<b>PASSIF</b>	<b>2023</b>
---------------	-------------

<b>Fonds propres</b>	<b>391 014 €</b>
Dont réserves	196 336 €
Dont Report à nouveau	193 029 €
Dont Résultat	1 649 €
<b>Fonds dédiés</b>	<b>4 342 €</b>
<b>Provisions pour charges</b>	<b>23 844</b>
<b>Dettes</b>	<b>641 538 €</b>
Dont Emprunts	701 €
Dont Dettes Fiscales et sociales	48 433 €
Dont Fournisseurs et autres	454 678 €
Autres dettes	6 578 €
Dont Produits constatés d'avance	131 147 €
<b>Total Passif</b>	<b>1 060 738 €</b>

### 1.3. Situation nette

Formule de calcul utilisée : actif immobilisé + actif circulant – dettes – provisions pour risques et charges.

Au 31 décembre 2023, la situation nette comptable de l'association absorbée était de **395 356 euros**.

### 1.4. Déclarations générales

Mme Myriam HOLLARD, agissant ès-qualité de présidente, pour le compte de l'association absorbée, déclare expressément :

- que l'association absorbée n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,
- que l'association absorbée est à jour de tous impôts exigibles,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'association absorbée seront remis à l'association absorbante,
- que l'association absorbée emploie 7 salariés,
- que les biens apportés, et notamment les titres, ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- qu'à la date de signature du traité, il n'existe aucun élément, charge, engagement ou litige, constaté ou anticipé, de nature à remettre en cause la situation de l'association absorbée telle qu'exposée

— et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

## **2. Propriété et jouissance**

L'association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'association absorbée, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'association absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors.

L'association absorbante ne pourra exercer aucun recours contre l'association absorbée pour quelque cause que ce soit. Elle sera débitrice de tous les créanciers de l'association absorbée aux lieux et place de celle-ci.

L'association absorbante sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous contrats et engagements.

## **3. Charges**

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et plus particulièrement :

### **3.1. Charge de l'association absorbée**

- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, l'Association absorbée sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'association absorbante.
- Elle s'oblige à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent traité.

### **3.2. Charges de l'association absorbante**

- Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toutes natures réclamées par les tiers, l'association absorbante serait tenue

d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

- Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'Association absorbée.
- Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- A cet égard, M. Luc De GARDELLE, agissant ès-qualité de président mandataire de l'association absorbante, déclare être parfaitement informé des caractéristiques de l'association absorbée et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.
- L'association absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association absorbée.
- Elle sera subrogée purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- Elle s'engage à reprendre le personnel de l'association absorbée, comme les dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail lui en font l'obligation.
- Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

#### **4. Contreparties de l'apport**

Les contreparties à l'apport de l'universalité du patrimoine de l'association absorbée sont, pour l'association absorbante, les suivantes :

- Affecter l'ensemble des biens et droits transférés à la réalisation de l'objet statutaire de la Fédération des Entreprises d'Insertion
- Conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de la Fédération des Entreprises d'Insertion de Auvergne Rhône Alpes
- Assurer la continuité des activités de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion de Auvergne Rhône Alpes sur son territoire dans le cadre du nouveau projet commun



- Admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion de Auvergne Rhône Alpes jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution.

## **5. Dissolution de l'association absorbée**

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante, l'association absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la date de la réalisation de la fusion.

Le passif de l'association absorbée devant être entièrement pris en charge par l'association absorbante, la dissolution de l'association absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

## **6. Réalisation de la fusion**

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation définitive telle que prévue à l'article 2 ci-dessus et sous réserve que les conditions suspensives ci-après soient réalisées :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2023 de la Fédération des Entreprises d'Insertion par l'assemblée générale de Fédération des Entreprises d'Insertion ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2023 de la Fédération des Entreprises d'Insertion de Auvergne Rhône Alpes par l'assemblée générale de la Fédération des Entreprises d'Insertion de Auvergne Rhône Alpes ;
- Approbation du traité de fusion par l'assemblée générale de la Fédération des Entreprises d'Insertion ;
- Approbation du traité de fusion par l'assemblée générale de la Fédération des Entreprises d'Insertion de Auvergne Rhône Alpes.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2024 au plus tard, le traité de fusion sera considéré de plein droit comme nul sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## **7. Dispositions fiscales**

Les deux associations, parties à la fusion, sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art. 206-5 BIS), et non assujetties à la TVA par application de l'article 261-7-1° du code général des impôts.

En conséquence, la fusion n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association, que sur les plus-values issues de la fusion.

D'une façon générale, l'association absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de l'association absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

La présente opération de fusion sera enregistrée, bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du code général des impôts.

## **8. Formalités et frais**

L'association absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires relatifs à la fusion.

## **9. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait en 2 exemplaires

A

Le

Pour la Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes  
Association absorbée  
Mme Myriam HOLLARD  
Présidente

Pour la Fédération des Entreprises d'Insertion  
Association absorbante  
M. Luc De GARDELLE  
Président

## Annexes au traité de fusion

---

- Annexe 1.** Statuts de la FEI
- Annexe 2.** Statuts de la FR AURA
- Annexe 3.** Extraits publication au JO de la déclaration en préfecture de la FEI
- Annexe 4.** Extraits publication au JO de la déclaration en préfecture de la FR AURA
- Annexe 5.** Dernier rapport annuel d'activités 2023 de la FEI
- Annexe 6.** Dernier rapport annuel d'activités 2023 de la FR AURA
- Annexe 7.** Comptes et bilans annuels 2023 de la FEI
- Annexe 8.** Comptes et bilans annuels 2023 de la FR AURA
- Annexe 9.** Budget prévisionnel 2024 de la FEI
- Annexe 10.** Budget prévisionnel 2024 de la FR AURA
- Annexe 11.** Statuts de la Nouvelle Fédération
- Annexe 12.** Le rapport du commissaire à la fusion
- Annexe 13.** La copie des demandes tendant à la poursuite d'un ou plusieurs conventionnement(s)